

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 janvier 2020

Nombre de conseillers : 19

Présents : 14

Votants : 15

L'an deux mil vingt, le trente janvier, à vingt heures, le conseil municipal de TREFFLEAN, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Claude LE JALLE, Maire.

PRÉSENTS : Claude LE JALLÉ, Blaise MAYANGA, Marjorie BLAINEAU Gwénaél LE FLOCH, Bénédicte BARRÉ-VILLENEUVE (arrivée à 20h15), Michel LOUESSARD, Maryannick PELLERIN, Nadine MIGNOT, Maryvonne DOS SANTOS, Virginie LE JULE, Ysabel DELAMARE (arrivée 20h10), Jean-François BRETON, Anne-Catherine DESJARDINS, Didier LE DERFF, Monsieur Patrick HOUTEKIER a donné pouvoir à Monsieur Gwénaél LE FLOCH

ABSENTS : Anthony LE BOT, Sébastien MOULIN, Fabrice ROSOLI, Nathalie LAUNAY

Convocation du 23 janvier 2020

Secrétaire de séance : Mr Michel LOUESSARD

2- Instauration d'un droit de préemption urbain

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article L.211-1 alinéa 1 du Code de l'Urbanisme il convient de mettre en conformité les zonages couverts par le droit de préemption urbain. Pour rappel, Le Droit de Préemption Urbain (DPU) permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Le champ d'application du droit de préemption urbain est, conformément à ses finalités, restreint aux seuls espaces qui ont une vocation urbaine :

* **Les zones urbaines dites zones U** qui correspondent à des secteurs déjà urbanisés et des secteurs ou les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

* **Les zones à urbaniser dites zones AU** qui correspondent à des secteurs de la commune à caractère naturel, destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Vu les articles L211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 janvier 2020

Vu la délibération du 29 mars 2014 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le Droit de Préemption Urbain,

Considérant la nécessité de reconduire l'institution du Droit de Préemption Urbain en l'adaptant au PLU approuvé le 30 janvier 2020, afin de mener à bien sa politique foncière et d'aménagement,

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité – Pour 15 -, décide:

- **D'INSTITUER**, conformément à l'article L211-1 alinéa 1 du Code de l'Urbanisme, un droit de préemption urbain sur la totalité des zones Urbanisées (zonage U) et des zones à Urbaniser (zonage AU) telles qu'elles figurent au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 janvier 2020;

- **DE DONNER** délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et de préciser que les articles L2122-17 et L2122-19 sont applicables en la matière.
- **DE PRECISER** que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour ou la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en Mairie durant 1 mois et d'une insertion dans deux journaux selon l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes formalités concernant cette délibération et notamment la transmettre à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R221-3 du code de l'Urbanisme .

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
Claude LE JALLÉ

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes, is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature but appears to contain some text and a central emblem.